

**LOI ASV : LE NOUVEAU
CADRE JURIDIQUE DES
SAAD**

unccas

LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE DES SAAD

La Loi ASV vient répondre à l'une des attentes essentielles portée par l'UNCCAS : en supprimant le droit d'option et en inscrivant l'ensemble des SAAD dans un régime unique d'autorisation, l'article 47 de la Loi soumet désormais l'ensemble des SAAD aux mêmes garanties.

Rénové en faveur des usagers, le nouveau cadre juridique de l'aide à domicile comprend toutefois des dispositions plus ou moins contraignantes, parfois provisoires ou en attente de publication. Par ailleurs, les modalités du basculement dans le nouveau régime varient selon la situation des structures au jour de l'entrée en vigueur de la Loi... Autant de changements qui nécessitent d'être explicités.

Impact pour les services anciennement agréés :

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, l'ensemble des services **autrefois agréés dans le cadre du droit d'option sont réputés autorisés**. Cette autorisation est valable 15 ans à compter de la délivrance du dernier agrément.

Toutefois, le basculement automatique dans le régime de l'autorisation **n'entraîne pas pour autant tarification administrée ou habilitation à l'aide sociale** :

- Concernant la tarification : Les services ont la possibilité de rester dans une tarification libre ou, avec l'accord du conseil départemental, d'entrer dans une tarification administrée.
- Concernant l'habilitation à l'aide sociale : seuls les services intervenant auprès des publics bénéficiaires de l'APA ou de la PCH sont réputés autorisés au titre de l'article L.313-1-2 du CASF. Les autres services peuvent à tout moment faire une demande d'habilitation à l'aide sociale auprès du conseil départemental.

Les services réputés autorisés **conservent la zone d'intervention** précédemment définie par leur agrément.

Les **outils de la Loi 2002-2** sont désormais applicables à l'ensemble des SAAD. En conséquence, les services anciennement agréés doivent tenir à disposition de leurs bénéficiaires :

- un livret d'accueil
- une charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- **un document individuel de prise en charge** (il se substitue au contrat de prestation pour les services agréés)
- **un règlement de fonctionnement** (nouveau pour les services anciennement agréés)
- **un projet de service** (nouveau pour les services anciennement agréés)

En matière de **démarche qualité** :

- Le passage sous le régime de l'autorisation induit pour les services l'obligation de réaliser **3 évaluations internes** à intervalles de 5 ans au cours des 15 ans d'autorisation. C'est une obligation nouvelle pour les services agréés qui n'y étaient pas astreints.



- Par ailleurs, tous les services doivent désormais conduire **2 évaluations externes** : la première au cours des 7 années suivant l'autorisation et la seconde au plus tard 2 ans avant le renouvellement de cette autorisation.
Pour les services anciennement agréés, la Loi prévoit qu'ils font procéder à l'évaluation externe à la date à laquelle leur agrément aurait pris fin. Toutefois, il est précisé que cette obligation ne peut intervenir dans les deux ans suivant la date de promulgation de la loi. Ainsi, l'évaluation devra donc être conduite en 2018 ou 2019 pour les services dont l'agrément arrive à échéance en 2016 ou 2017.
Pour les services dont l'agrément prenait fin en 2016 ou 2017, l'évaluation doit donc être conduite en 2018 ou en 2019.
- Enfin, la **certification** des services autorisés **n'emporte pas renouvellement automatique de l'autorisation**, comme c'était le cas auparavant dans le cadre de l'agrément.

Impact pour les services autorisés existants et les services en voie de création ou d'extension :

Pour les services autorisés existants, **lorsque la capacité de ceux-ci a été fixée dans la limite d'un nombre d'heure ou de personnes accueillies, cette limite ne leur est plus opposable.** Leur capacité est désormais définie par **zone d'intervention** et non plus par volume horaire ou en nombre de personnes accompagnées.

Pour ceux qui font ou feront l'objet d'une tarification administrée, il existe désormais **un droit d'option entre la tarification issue de la loi nouvellement promulguée et le maintien de la tarification issue de la loi 2002-2.** Deux modalités de tarification sont donc possibles :

- La tarification horaire prévue par l'article R 314-130 du CASF ;
- La tarification à l'activité et aux services rendus sous forme d'un forfait global institué par l'article 46 de la Loi ASV et transcrit dans le droit commun à l'article L313-11 CASF. Les SAAD peuvent désormais conclure un CPOM avec le président du conseil départemental dans les conditions prévues par l'article L. 313-11 du CASF, article qui exempt les services de la procédure budgétaire annuelle.

Un cahier des charges national portant sur ce type de CPOM est en cours d'élaboration.

A compter du 1^{er} janvier 2016, **les services en demande d'autorisation, d'extension, ou d'habilitation à l'aide sociale sont dispensés de la procédure d'appel à projet jusqu'au 31 décembre 2022** (soit pour une période transitoire de 7 ans).

Leur création ou leur extension est libre mais demeure soumise à une décision du président du conseil départemental. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour y répondre favorablement ou non. En cas de refus, il devra motiver sa décision par les motifs prévus à l'article L.313-8 du CASF (charges injustifiées ou excessives des budgets publics ...)



UNCCAS

Tout service habilité à l'aide sociale a désormais l'obligation d'accueillir dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire de l'APA et de la PCH, le cas échéant dans les conditions précisées par un CPOM.

Enfin, la loi ASV soumet l'ensemble des services aux mêmes conditions d'organisation et de fonctionnement. A cet effet, **un cahier des charges national applicable à l'ensemble des SAAD sera défini prochainement par décret avec une opposabilité escomptée en juillet 2016.**

Maintien du cadre juridique applicable aux services à la personne et aux services à domicile mandataires :

Ces changements sont sans effet sur **les agréments services à la personne** qui n'entrent pas dans le champ du droit d'option ainsi que sur **les services à la personne mandataires**.

Pour rappel :

- **Les activités de services à la personne relevant de l'agrément** sont listées à l'article D.7231-1 du code du travail et recouvrent :

- La garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- L'assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins ;
- La garde-malade à l'exclusion des soins ;
- L'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

- **Lorsque le service intervient en mode mandataire**, la personne aidée est l'employeur du professionnel qui intervient à son domicile. Le service d'aide à domicile fournit à la personne aidée une assistance dans le cadre de son statut d'employeur (accomplissement de formalités administratives, déclaration sociales et fiscales liées à l'emploi de travailleurs etc.)



UNCCAS